

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.636 du 28 août 2009

G/A.191.273/VIII-6729

En cause : **IMPATIENT** Francis,
rue Braemt 78
1210 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

**2. le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

DEVOS Richard,
ayant élu domicile chez
Me Alain MERCIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE F.F.,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2009 par Francis IMPATIENT qui demande "l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2008 du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente par lequel Christian FRAITURE et Richard DEVOS sont promus au grade d'adjudant auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente, à dater du 1^{er} juillet 2008, ainsi que du refus implicite, qui découle de cet acte, de promouvoir le requérant dans ce grade";

Vu la requête introduite le 20 mars 2009 par laquelle Richard DEVOS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2009 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2009 à 09.45 heures;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour les parties adverses ainsi que Me Alain MERCIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du personnel opérationnel du SIAMU, l'autorité qui a le pouvoir de nomination est liée par la proposition de classement définitif si celle-ci est émise à l'unanimité par le conseil de direction;

Considérant que le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de la proposition émise à l'unanimité par le conseil de direction en date du 3 juillet 2008; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire afin que les parties puissent s'expliquer sur l'incidence de cette circonstance quant à la recevabilité du recours;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille neuf par :

M. CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.